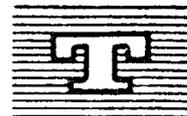


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.344
23 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE LA TROISIEME LEGISLATURE
DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES AU SUJET DU TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil
de tutelle)

UN LIBRARY

CHAMBRE DES REPRESENTANTS
TROISIEME LEGISLATURE DU COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES
Boîte postale 586
Saïpan, îles Mariannes 96950

DEC 10 1983

UN/SA COLLECTION

Le 27 juillet 1983

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution No 141 "appuyant l'initiative de Nauru et Kiribati tendant à interdire de façon permanente l'immersion dans les océans de déchets radioactifs; souscrivant au moratoire de deux ans sur l'immersion en mer de déchets nucléaires, tel qu'adopté par la Convention de Londres sur l'immersion des déchets; invitant instamment la huitième Réunion consultative de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets à statuer qu'il est interdit de placer des déchets fortement radioactifs dans le sous-sol des océans, aux termes de l'annexe I de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets; et réaffirmant la position du Gouvernement du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en ce qui concerne la création d'une zone exempte de matières nucléaires et chimiques dans la partie nord-ouest de l'océan Pacifique", résolution adoptée par la Chambre des représentants de la troisième Législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, lors de sa troisième session ordinaire de 1983.

Hafa Adai,

Le Greffier principal de la
Chambre des représentants,

(Signé) Herbert S. DEL ROSARIO

Monsieur le Président du Conseil
de tutelle des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

83-32192 1870S (F)

/...

Pièce jointe

TROISIEME LEGISLATURE DU COMMONWEALTH
DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES
TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE, 1983

Résolution No 141 de la Chambre
des représentants

RESOLUTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Appuyant l'initiative de Nauru et Kiribati tendant à interdire de façon permanente l'immersion dans les océans de déchets radioactifs; souscrivant au moratoire de deux ans sur l'immersion en mer de déchets nucléaires, tel qu'adopté par la Convention de Londres sur l'immersion des déchets; invitant instamment la huitième Réunion consultative de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets à statuer qu'il est interdit de placer des déchets fortement radioactifs dans le sous-sol des océans, aux termes de l'annexe I de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, et réaffirmant la position du Gouvernement du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en ce qui concerne la création d'une zone exempte de matières nucléaires et chimiques dans la partie nord-ouest de l'océan Pacifique.

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'Association des législatures des Iles du Pacifique a adopté en 1982 la résolution GA-I où il est déclaré notamment :

Que l'Association est convaincue qu'une zone exempte de matières nucléaires devrait être créée dans la partie nord-ouest de l'océan Pacifique;

CONSIDERANT que, le 7 avril 1983, la deuxième Assemblée générale de l'Association des législatures des Iles du Pacifique a adopté la résolution GA-2-8 où il est déclaré notamment ce qui suit :

Il est indispensable que les peuples de la région du Pacifique s'unissent pour s'opposer au déversement, au stockage ou à l'utilisation de matières nucléaires dans la région du Pacifique... que l'Association des législatures des Iles du Pacifique réaffirme son opinion selon laquelle une zone exempte de matières nucléaires devrait être créée dans la partie nord-ouest de l'océan Pacifique;

CONSIDERANT, ainsi qu'il ressort des débats de l'Assemblée générale de l'Union des parlementaires de l'Asie et du Pacifique tenue à Guam en 1982, qu'il existe une opposition très nette dans la région du Pacifique à toute forme d'immersion de déchets nucléaires dans cette région;

CONSIDERANT que l'annexe I de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets interdit le déversement de déchets fortement radioactifs dans les mers;

CONSIDERANT que la septième Réunion consultative de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, tenue du 14 au 18 février 1983, a examiné des questions qui préoccupent gravement les membres de l'Association des législatures des Iles du Pacifique;

CONSIDERANT qu'il importe que l'Association des législatures des Iles du Pacifique fasse entendre son opinion sur les questions évoquées par la Convention de Londres sur l'immersion des déchets;

CONSIDERANT que Nauru et Kiribati ont pris, pour la région du Pacifique, l'initiative d'interdire toute immersion de déchets radioactifs dans les océans;

CONSIDERANT qu'une résolution présentée par l'Espagne et instituant un moratoire de deux ans sur toutes les immersions de déchets nucléaires dans les océans a été adoptée par la Convention;

CONSIDERANT que la résolution espagnole est en accord avec la législation adoptée récemment par les Etats-Unis en vue d'instituer un moratoire national sur les déversements de déchets des Etats-Unis;

CONSIDERANT que la troisième Législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales a récemment adopté la Loi 3-50 qui institue une zone exempte de matières nucléaires et chimiques dans le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et dans leurs alentours;

CONSIDERANT qu'il importe que les populations du Pacifique s'unissent pour s'opposer au déversement, au stockage et à l'utilisation de matériel nucléaire dans la région du Pacifique;

CONSIDERANT que la question de savoir si le déversement de déchets fortement radioactifs dans les fonds sous-marins est interdit par la Convention de Londres sur l'immersion des déchets s'est posée à la septième Réunion consultative;

CONSIDERANT qu'un groupe de spécialistes juridiques et techniques fera connaître à la huitième Réunion consultative qui se tiendra en février 1984, ses conclusions sur la question;

CONSIDERANT que le fait de placer des déchets fortement radioactifs sur le fond des mers se traduirait par le déversement, dans le milieu marin, de milliards de curies d'activité radionucléaire de longue durée, et réduirait d'autant la possibilité d'exécuter tous les programmes existants ou envisagés d'immersion de déchets faiblement radioactifs;

La Chambre des Représentants de la troisième Législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, lors de sa troisième session ordinaire de 1983,

DECIDE de réaffirmer sa position selon laquelle une zone exempte de matières nucléaires et chimiques doit être créée dans la partie nord-ouest de l'océan Pacifique;

DECIDE EN OUTRE d'appuyer l'initiative de Nauru et Kiribati tendant à interdire de façon permanente l'immersion de déchets radioactifs dans les océans;

DECIDE EN OUTRE d'appuyer et d'inviter instamment à appliquer le moratoire de deux ans sur tous les déversements de déchets nucléaires en mer, tel qu'il a été adopté par la septième Réunion consultative de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets;

DECIDE EN OUTRE d'inviter instamment la huitième Réunion consultative de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets qui se tiendra en février 1984 à statuer que le déversement de déchets fortement radioactifs est interdit aux termes de l'annexe I de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets;

DECIDE EN OUTRE de s'opposer au déversement dans les fonds sous-marins de tous déchets radioactifs;

DECIDE EN OUTRE de prier le Président de la Chambre des représentants de la troisième Législature du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, lors de sa session ordinaire de 1983, de désigner un délégué qui sera chargé d'informer de la teneur de la présente résolution la prochaine réunion de la Conférence de Vanuatu sur l'institution d'une zone exempte de matières nucléaires dans le Pacifique;

DECIDE EN OUTRE que le Président et le Greffier de la Chambre des représentants attesteront l'adoption de la présente résolution et que des copies de cette résolution seront communiquées au Secrétaire général de l'Union des parlementaires de l'Asie et du Pacifique, au Président de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, au Président du Conseil de tutelle des Nations Unies, au gouverneur Pedro P. Tenorio et au représentant à Washington Edward DLG. Pangelinan.

Adoptée le 13 juin 1983

Le Président de la Chambre
des représentants,

(Signé) Benigno R. FITIAL

COPIE CERTIFIEE CONFORME par
Le Greffier principal de la
Chambre des représentants,

(Signé) Herbert S. DEL ROSARIO

Note

1/ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, connue également sous le nom de Convention de Londres.
